

# Réduction du taux de la TPS/TVH : Liste de vérification pour les PME

DIN0613F-0711

## Votre entreprise est-elle prête pour la réduction du taux de la TPS/TVH ?

Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) passera de 6 % à 5 %. Cette baisse entraînera également une réduction du taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) de 14 % à 13 % au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

La majorité des membres de la FCEI nous ont indiqué que la réduction du taux de la TPS/TVH est une mesure positive prise par le gouvernement fédéral dans l'objectif de faire baisser le niveau d'imposition élevé des petites et moyennes entreprises (PME) et des consommateurs. En tant que propriétaire d'entreprise percevant et versant la TPS/TVH, vous devrez prendre certaines dispositions avant que les nouveaux taux n'entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ainsi, afin de vous aider à vous préparer, la FCEI a mis au point une liste de vérification qui porte sur divers aspects à considérer, ainsi que les faits saillants des règlements généraux relatifs à la transition de l'ancien taux au nouveau taux. Étant donné que la TPS/TVH touche les entreprises différemment, il est conseillé d'utiliser cette liste de vérification comme un guide général pour votre entreprise. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la réduction du taux de la TPS/TVH, veuillez consulter votre comptable ou l'Agence du revenu du Canada.

## Liste de vérification sur la mise en œuvre du nouveau taux de la TPS/TVH

### Procédures liées à la vente et à la facturation

- Mettez à jour le calcul de la TPS/TVH sur l'équipement de vente (tel que les caisses enregistreuses) afin de facturer le bon taux.
- Assurez-vous que les revenus perçus par paiement préautorisé de comptes bancaires clients sont convenablement ajustés.
- Mettez à jour les listes de prix, les catalogues et autre matériel de vente sur lesquels le taux de taxe est imprimé.
- Mettez à jour le site Internet ou le logiciel de paiement en ligne pour les entreprises qui vendent des produits ou des services par Internet.

### Procédures liées à l'achat et à la comptabilité

- Mettez à jour le logiciel des comptes à payer.
- Mettez à jour les calculs des crédits de taxe sur les intrants.
- Mettez à jour les calculs des bénéfices imposables.
- Mettez à jour les formules et les chiffriers, tels que les rapports de dépenses.

- Les factures reçues pendant la période de transition devraient être entrées attentivement dans la mesure où vous recevrez des factures comportant à la fois la taxe à l'ancien taux et au nouveau taux<sup>1</sup>.
- Une fois que le nouveau taux sera entré en vigueur, revoyez les paiements automatiques des factures pour vous assurer que le changement de taux a bien pris effet.
- Soyez vigilant à l'égard de modifications éventuelles des montants de remboursement et des calculs des remboursements de la TPS/TVH<sup>2</sup> (p. ex., le remboursement de la TPS/TVH pour habitation et la méthode rapide de calcul de la TPS/TVH).
- Les entreprises ne pouvant recouvrer le montant total de la TPS/TVH devront probablement revoir leurs calculs budgétaires concernant des projets ou des opérations générales.
- Les prévisions en termes d'encaissement pourraient également changer.

<sup>1</sup> Les montants facturés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 devraient être chiffrés au taux de 6 % de la TPS ou au taux de 14 % de la TVH.

<sup>2</sup> Les taux en matière de remboursements de la TPS/TVH restent inchangés. En revanche, certains calculs ont été modifiés en raison de la réduction du taux.

## Règlements relatifs à la mise en œuvre du nouveau taux de la TPS/TVH

### Règlements généraux relatifs à la transition\*

- Si la TPS/TVH devient payable, ou est payée sans être devenue payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la TPS au taux de 6 % ou la TVH au taux de 14 % s'applique.
- Si la TPS/TVH devient payable le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, sans avoir été payée avant cette date, la TPS au taux de 5 % ou la TVH au taux de 13 % s'applique.
- Si la TPS/TVH est payée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, sans être devenue payable avant cette date, la TPS au taux de 5 % ou la TVH au taux de 13 % s'applique.
- Si la date d'une facture ou la date d'un paiement en vertu d'une convention écrite est antérieure à la date d'émission de la facture, la TPS/TVH devient payable à la première des deux dates.
- Les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise qui déterminent habituellement le moment où la TPS/TVH est exigible s'appliqueront pour déterminer le taux de taxe approprié. Par exemple, dans le cas d'un bail, la TPS/TVH devient payable à la toute première date à laquelle le paiement doit être versé aux termes du bail.

\*Sources : Ministère des Finances Canada et Agence du revenu du Canada, novembre 2007.

Par ailleurs, des règlements spécifiques relatifs à la transition seront appliqués pour certains types de transactions. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur les règlements spécifiques relatifs à la transition ou si vous avez des questions à propos de la réduction du taux de la TPS/TVH, vous pouvez contacter la ligne d'assistance sur la réduction du taux de la TPS/THV de l'Agence du revenu du Canada au 1 866 959-7798 ou consulter son site Internet à <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gi/notice226/LISEZ-MOI.html>

Pour toutes questions au sujet de cet encart, vous pouvez également contacter le Service aux membres de la FCEI à [samque@fcei.ca](mailto:samque@fcei.ca)